



Syndicat National des Techniciens
supérieurs de l'Industrie et des Mines

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - COMPOSITION

Article 1 - membres

Le Syndicat National des Techniciens de l'Industrie et des Mines est constitué de membres titulaires et de membres honoraires, à jour de leur cotisation.

Tout nouvel adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion adressé au Trésorier du SNaTIM par l'intermédiaire du délégué de la région dont il relève.

Un fichier de tous les adhérents est tenu à jour par le Bureau National.

TITRE II - SECTIONS REGIONALES

Article 2 - définition

2.1 Tout adhérent du syndicat est rattaché à une section définie en fonction de la position géographique, ou fonctionnelle, des membres qui la composent.

2.2. Les sections ainsi définies sont placées auprès des services déconcentrés rattachés au MINEFI (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie).

2.3. Les adhérents de l'Administration Centrale, des Ecoles des Mines de DOUAI, ALES, ALBI et NANTES sont rattachés respectivement aux sections de l'Île de France, Nord-Pas de Calais, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées et Pays de Loire.

2.4. Si une section quelconque n'a pas fonctionné pendant deux années consécutives, les membres de cette section peuvent être rattachés à une section voisine par décision de la Commission Exécutive.

Article 3 - budget

Les sections régionales ne disposent pas de budget propres. Cependant en cas de dépenses exceptionnelles (réunion CRUT,...), le délégué régional peut en demander le remboursement, sur justification, au Bureau National. Le bilan de ce type de dépenses est présenté chaque année lors du Congrès ordinaire annuel.

Article 4 - élections

Chaque année, de préférence lors de la réunion préparatoire au congrès, les membres de chaque section régionale organisent l'élection de leur délégué(e) et leur(s) délégué(e)(s) suppléants.

Les résultats de l'élection sont communiqués au bureau national dans le mois suivant celle-ci.

Article 5 - délégué

5.1. Chaque section comprend un(e) délégué(e) et un(e) ou plusieurs délégué(e)(s) suppléants.

5.2. Le délégué de section peut se faire aider par tout adhérent, dans la diffusion et la collecte d'informations. Le délégué de section est chargé dans le service ou la direction auprès desquels il est placé :

- d'assurer la représentation, la présence et la promotion du syndicat,
- de mettre en œuvre les décisions du syndicat,
- d'organiser les réunions de section,
- de s'adresser aux différents chefs de service dont il dépend,
- de faire toute proposition à la commission exécutive,
- d'examiner toutes les questions concernant la vie des services et notamment de la DRIRE dans laquelle il est rattaché,
- de diffuser les informations aux membres de la section,
- de collecter les cotisations des membres de la section,
- de centraliser les réponses aux diverses enquêtes lancées par le bureau en vue de leur restituer ,
- d'informer le bureau des actions menées localement,
- de faire remonter au Secrétaire Général tout problème nécessitant l'intervention du syndicat.

5.3 Le délégué de section prend l'attache du bureau national pour toute action d'envergure nationale.

Article 6 - diffusion des documents d'information

6.1. On entend, en outre, par documents d'information :

- le compte-rendu du congrès, de la commissions exécutive du syndicat,
- les bulletins périodiques ou les informations ponctuelles émanant du bureau.

6.2. Chaque délégué a la charge de la diffusion de ces documents auprès des adhérents de sa section, et selon le cas à l'ensemble des techniciens de sa région.

6.3. Chaque délégué peut être aussi chargé de la diffusion de documents d'information provenant d'unions de syndicats ou de fédérations, auprès des techniciens adhérents.

TITRE III - COMMISSION EXECUTIVE

Article 7 - fonctionnement

7.1. Les décisions de la commission exécutive sont prises par vote à main levée, toutefois, le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'un des membres en fait la demande. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

7.2. Le Secrétaire Général convoque la commission exécutive ordinaire, à minima une fois par an, de préférence en mai ou juin ; plus si nécessaire, la veille du congrès ordinaire. La convocation de la commission exécutive ordinaire doit parvenir à ses membres au moins 30 jours avant la date fixée.

7.3 Les actions prioritaires sont arrêtées par la commission exécutive et portées à la connaissance des adhérents lors du congrès national ordinaire annuel. Ces positions peuvent être remises en cause ou modifiées lors de chaque commission exécutive, sur proposition d'un des membres et après un vote. Les actions peuvent être déclinées en fiches thématiques (gestion du corps, métiers des TSIM ...).

Article 8 - représentants dans les organismes et groupes de travail de l'administration

8.1. Le Secrétaire Général, sollicité par l'Administration pour constituer une liste de représentants des personnels dans des groupes de travail, propose de préférence des membres de la commission exécutive en exercice.

8.2 Dès que la date des élections des représentants des personnels à la Commission Administrative Paritaire est connue, le Secrétaire Général consulte l'intégralité des membres de la commission exécutive en exercice, et éventuellement des commissions exécutives passées, pour établir avec le bureau, la liste des représentants du syndicat en tenant compte d'une juste représentation des catégories d'âge et d'origine des techniciens.

Article 9 - commission de contrôle

La commission exécutive peut décider de mettre en place une commission de contrôle, chargée de vérifier la comptabilité détenue par le syndicat. Elle en fixe les membres et la mission.

La commission de contrôle doit rendre compte auprès des adhérents de la situation financière du syndicat, lors du congrès national ordinaire annuel.

TITRE IV - BUREAU NATIONAL

Article 10 - élection

10.1 Les candidatures à un poste au Bureau National sont transmises au Secrétaire Général sortant qui établit la liste des candidats à l'élection.

10.2 L'élection du Bureau National a lieu à bulletin secret et par mandat lors du congrès national ordinaire annuel. Chaque membre présent, ayant droit de vote, établit une liste précisant le nom du Secrétaire Général, du Trésorier, des 4 secrétaires nationaux, des conseillers techniques.

10.3 Chaque participant au congrès ayant droit de vote peut disposer d'un ou plusieurs mandats qu'il remet au Président du bureau de vote mis en place. Le mandat écrit, daté et signé, constituant un pouvoir dont peut disposer un membre présent au congrès en plus de sa propre voix, peut préciser s'il porte sur une partie seulement des questions portées à l'ordre du jour. En l'absence d'une quelconque restriction, il sera considéré comme donnant tous pouvoirs au mandaté pour les questions mises à l'ordre du jour du congrès.

10.4 Si le nombre d'élus est insuffisant, les membres de la commission exécutive se réunissent en réunion extraordinaire afin de pourvoir par vote au complément des membres du bureau.

Article 11 secrétaires nationaux

Les secrétaires nationaux sont chargés d'assister et de soutenir l'action du Secrétaire Général du syndicat dans les domaines suivants :

- information :
 - élaboration, reproduction et diffusion de tous les documents intéressant les membres du syndicat,
 - organisation des consultations générales et synthèses des résultats correspondants,
- formation :
 - examen et proposition sur tout ce qui concerne la formation initiale et continue des techniciens ainsi que des concours,
- communication :
 - représentation du syndicat dans toutes les instances administratives ou syndicales,
 - relation avec les organisations ou associations qui poursuivent les objectifs comparables à ceux du syndicat,
- hygiène, sécurité, social :
 - examen et proposition sur la situation matérielle des techniciens, l'hygiène et la sécurité,
 - lancement et suivi des enquêtes.

Article 12 - conseillers techniques

Ils assistent aux réunions de bureau avec voix consultatives sur invitation du Secrétaire Général. Des missions spécifiques leur sont confiées tout au long de l'année syndicale.

Article 13 - délégué des retraités

Le délégué des retraités est élu du congrès ordinaire à la majorité simple par un vote à bulletin secret, organisé en même temps que celui du bureau national. Les candidatures à ce poste sont recevables jusqu'à jour du congrès.

TITRE V - CONGRES NATIONAL

Le congrès national a lieu une fois par an, normalement lors du dernier trimestre ; il réunit les techniciens supérieurs adhérents au SNaTIM qui souhaitent s'y rendre, ainsi que des invités (Administration, autres organisations syndicales, fédérations, associations, ...)

Des groupes de travail peuvent se constituer afin de réfléchir sur les orientations et les actions éventuelles à envisager.

Des élections sont organisées, pour la nomination :

- du Secrétaire National,
- du Trésorier,
- des secrétaires nationaux,
- des conseillers techniques,
- du délégué des retraités.

TITRE VI - SECRETAIRE PERMANENT

Article 14 - désignation

Le secrétaire permanent est chargé sous l'autorité du Secrétaire Général, des tâches que celui-ci lui confie. Il est désigné par le Secrétaire Général après avis de la commission exécutive.

Si le Secrétaire Général désire se séparer du secrétaire permanent, il doit lui donner un préavis tenant compte de sa situation administrative.

Le secrétaire permanent qui souhaite quitter sa fonction est tenu de donner un préavis de trois mois. En accord avec le Secrétaire Général, il pourra être dérogé à ces conditions de délais.

Article 15 - conditions matérielles

Le Secrétaire Général fait en sorte que les conditions matérielles réservées au secrétaire permanent soient correctes, que les dispositions réglementaires en matière de droit syndical soient respectées et en particulier, que les intérêts matériels et moraux soient garantis.

Article 16 obligations

La fonction de secrétaire permanent est incompatible avec l'appartenance à d'autres organisations à caractère syndical. Le secrétaire peut, cependant, sur proposition du Secrétaire Général, et à concurrence de 50 % de son temps, être mis à disposition d'une fédération ou union syndicale à laquelle le SNaTIM est affilié.

TITRE VII - MODALITES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 17 - cotisations

17.1 La cotisation annuelle est payable en une seule fois et exigible au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ou dans le mois qui suit l'admission, si celle-ci intervient en cours d'année.

17.2 Elle doit être adressée au Trésorier, si possible, par l'intermédiaire du délégué de section, dans les meilleurs délais, accompagnée de la liste des adhérents de leur section tenue à jour.

17.3 Son montant est déterminé d'après le grade, l'échelon et la position de membre titulaire au 1^{er} janvier de l'année où elle est due, conformément au barème proposé par le Trésorier et voté par les congressistes pour l'année suivante. Pour les techniciens travaillant à temps partiel (ou étant en position CPA), la cotisation est calculée sur le salaire perçu (hors primes).

17.4 Pour un membre honoraire, elle est fixée à la moitié de la cotisation d'un TSIM, 2^{ème} échelon.

17.5 Suivant les dispositions prises par la commission exécutive, elle inclut une assurance "défense pénale" et la quote-part due à l'affiliation aux fédérations et (ou) union syndicale.

17.6 La cotisation d'un membre démissionnaire, (ou ayant quitté le corps des TIM) reste acquise au syndicat pour l'année en cours.

Article 18 - remboursement des frais

18.1 Les seuls frais remboursés par le syndicat sont ceux engagés à l'occasion de missions relevant des statuts ou confiées par le Secrétaire Général. Le remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais accompagné de toutes les pièces justificatives.

18.2 La commission exécutive peut fixer au début de chaque année, un montant maximal pour le remboursement de tout ou partie des frais de séjour et transport.

18.3 Sont pris en charge, ordinairement, sur le budget du SNaTIM :

- les frais de séjour (base prix hôtels conventionnés Fonction Publique)
- les frais de repas,
- les frais de déplacement (bases: **0,25 euros/km** + péages ou tarifs SNCF 2^{ème} classe)
 - des membres du bureau,
 - des participants aux groupes de travail diligentés par le Secrétaire Général,
 - des membres de la commission exécutive.

18.4 Sur décision du Secrétaire Général, une avance sur frais (limitée à **300 euros**) peut être accordée aux membres du bureau. Après déduction faite des frais réels justifiés, le solde de cette avance sera restitué au Trésorier avant le congrès annuel.

Des documents justifiant ces avances et restitutions seront tenus par le Trésorier.

18.5 Les bases de remboursement des frais de déplacement pour le congrès national annuel sont :

- tarif SNCF 2^{ème} classe pour les membres de la commission exécutive si un déplacement groupé n'a pas été possible,
- barème pour véhicule particulier, optimisant le coût induit :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5 et +
Base tarif euros/km	0,11	0,17	0,22	0,25	0,29

18.6 Sur proposition du Trésorier, en fonction de la situation financière du syndicat, une participation aux frais de repas et hôteliers peut être envisagée.

NOTA 1 : Toutes les demandes de remboursement des congressistes doivent être contresignées par le délégué de section avant d'être transmises au Trésorier dans un délai maximal d'un mois.

NOTA 2 : D'une manière générale et afin d'optimiser les dépenses de fonctionnement du syndicat, sont recommandés :

- l'usage des restaurants administratifs,
- l'usage des hôtels conventionnés (en chambre double),
- l'utilisation de billets SNCF à tarif réduit,
- l'organisation de réunions de bureau ou de groupes de travail internes, les journées ou demi-journées qui précèdent ou suivent des réunions organisées par l'Administration (CTP,CAP, CHSCT ...) ou par la fédération syndicale.

Article 19 - budget annuel

19.1 Toutes les demandes de remboursement de frais pour une année syndicale sont adressées au Trésorier avant la clôture de l'exercice en cours.

19.2 Toutes les dépenses spécifiques (cotisations à fédération ou union syndicale, assurance défense pénale, ...) sont réglées par le Trésorier pour le 31 décembre de l'année en cours.

19.3 Dans le budget prévisionnel présenté lors du congrès national ordinaire annuel, le Trésorier prévoit le maintien d'un fonds de roulement (qui ne peut être inférieur à 15 % du budget annuel du syndicat) permettant de régler les frais syndicaux ordinaires du 1^{er} trimestre de l'année suivante et toute dépense à caractère exceptionnel (frais de justice, ou frais d'avocats suite à recours au Conseil d'Etat, ...)

19.4 En cas de dépassement d'enveloppe budgétaire pour raisons exceptionnelles (frais de justice, déplacements pour manifestations, commissions exécutives extraordinaires, ...) le Trésorier peut proposer, lors du congrès, une cotisation forfaitaire exceptionnelle permettant de "boucler" le budget.

Les points 18.3 et 18.5 du présent règlement ont été modifiés lors du congrès national ordinaire des 8 et 9 novembre 2007.

Le Secrétaire Général
Marie-Laure BIGNET

Le Trésorier
Jean-Pierre CAROFF